



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 41136

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle a Mme le ministre de l'environnement les dispositions du decret no 95-1205 du 6 novembre 1995 qui prévoient a l'article 9 de son annexe des mesures de sauvegarde et notamment a son (C) des « dispositions pour compenser les atteintes que la presence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent a la vie, a la circulation et a la reproduction des especes de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique ». Cette compensation doit etre realisee des la mise en service de l'ouvrage, il constate que dans le departement de l'Ariege, l'Etat collecte plus de 350 000 francs de redevances piscicoles versees au ministere de l'environnement, somme qui devrait etre utilisee pour compenser les nuisances sur les cours d'eau concernees. En consequence, il lui demande pour quelle raison ces credits ne sont pas affectes a l'amelioration de la vie piscicole et du milieu aquatique des cours d'eau de l'Ariege et s'il n'y a pas la un detournement de credits en contradiction avec l'esprit du decret cite ci-dessus.

### Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec interet de la question posee par l'honorable parlementaire concernant l'utilisation des ressources piscicoles. Le produit des redevances piscicoles versees par les entreprises autorisees a utiliser l'energie hydraulique est rattache par voie de fonds de concours au budget du ministere de l'environnement. Ces sommes sont utilisees soit pour le fonctionnement des piscicultures domaniales en vue d'aleviner les cours d'eau et compenser les dommages causes par les ouvrages hydroelectriques, soit pour permettre aux federations departementales des associations agreees de peche et de protection du milieu aquatiques de faire directement l'acquisition de produits pour le repeuplement des cours d'eau et plans d'eau. Le departement de l'Ariege et la pisciculture d'Auzat ont beneficie de ces dispositions. La reforme, entreprise par le Gouvernement, de ces etablissements domaniaux, s'accompagne du transfert au conseil superieur de la peche (etablissement public de l'Etat), du produit du fonds de concours. Le departement de l'Ariege beneficiera de ces dispositions nouvelles, sous forme de subventions apportees par le conseil superieur de la peche, a la federation departementale des associations de peche et de protection du milieu aquatique. Ces credits seront consacres au fonctionnement des piscicultures domaniales conservees, et aux actions de restauration des milieux aquatiques, menees par l'etablissement public et les federations departementales de peche et de protection du milieu aquatique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41136

**Rubrique :** Peche en eau douce

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juillet 1996, page 3764

**Réponse publiée le** : 27 janvier 1997, page 396